



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° 25-2018-10-05-001

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
de la rivière Le Gland**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-361-0005 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière le Gland ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-16-001 du 16 décembre 2015 portant modification de l'arrêté sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-07-001 du 07 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des cinq communes concernées ;

- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 22/05/2018 et 11/06/2018, et « La Terre De Chez Nous » les 18/05/2018 et 15/06/2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Glay (séance du 26/06/2018), Meslières (séance du 27/06/2018), Herimoncourt (séance du 10/07/2018), Seloncourt (séance du 12/06/2018) et Audincourt (séance du 04/06/2018) ;

Vu les avis favorables de Pays de Montbéliard Agglomération, de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs, et les avis réputés favorables des autres organismes réglementairement associés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27/07/2018, émettant un avis favorable au projet de PPRi de la rivière Le Gland ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière Le Gland est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (zonage), ainsi que les cartographies des aléas et des enjeux

La note de présentation de la procédure du PPRi de la rivière Le Gland comporte un bilan de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique et un descriptif des amendements apportés au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les Maires des communes de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt, Audincourt constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme communal. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt, Audincourt, au Président de Pays de Montbéliard Agglomération et au Président du syndicat mixte du SCOT Nords-Doubs.

Un exemplaire du PPRi de la rivière Le Gland sera tenu à disposition du public dans les mairies de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt, Audincourt, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs, ainsi qu'en Préfecture.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au minimum un mois en mairie de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt, Audincourt, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les Maires de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt, Audincourt, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, le Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **5 OCT. 2018**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim



Jean-Philippe SETBON